

## Compte rendu de la CAPD du 24 janvier 2017

### **1. Mouvement inter départemental**

Un état des demandes a été communiqué aux représentants des personnels. 104 demandes de sortie d'Ille et Vilaine ont été validées, dont 42 au titre du rapprochement de conjoints, et 62 pour convenances personnelles. L'essentiel des demandes (95) sont formulées pour les autres départements de l'académie, principalement Morbihan et Finistère.

Les demandes au titre du handicap ont également été présentées, avec l'avis du médecin des personnels. Les représentants des personnels s'inquiètent du fonctionnement du service médical académique et veulent avoir l'assurance que l'absence d'un médecin des personnels en Ille et Vilaine est compensé, que les collègues sont reçus, leurs dossiers actualisés. Sur les 8 demandes, deux collègues ont pu bénéficier d'une bonification de 800 points, les autres bénéficiant de la bonification RQTH de 100 points.

Par ailleurs, l'IA souhaitait proposer de bloquer le dossier d'une collègue au prétexte qu'elle est titulaire d'une spécialisation rare. Cela aurait constitué un précédent ou la "gestion des ressources humaines" aurait pris le pas sur les droits des personnels, au nom d'un "engagement moral" (le département a payé la formation) non réglementaire. Les interventions de l'ensemble des représentants des personnels ont amené l'IA à revenir sur cette proposition.

### **2. Mouvement intra départemental (barèmes)**

Lors du groupe de travail du 24 novembre 2016, une proposition de bonifications spécifiques pour les TRS avait été étudiée.

La proposition suivante a été retenue :

1 an d'ancienneté de poste : 1 point

2 ans : 2 points

3 ans : 4 points

4 ans : 5 points

5 ans : 5 points

6 ans : 6 points

7 ans : 7 points

8 ans : 8 points

9 ans : 9 points

Cette grille permet aux jeunes collègues affectés sur ces postes à titre provisoire, d'être mieux placés en phase d'ajustement, et aux collègues plus anciens, titulaires d'un poste de TRS de cumuler plus rapidement des points pour obtenir un poste fixe (barème minimum 8 pour le mouvement 2016).

La circulaire mouvement sera publiée après la CAPD du 9 mars 2017.

### **3. Questions diverses**

**Missions des brigades de remplacement** : un enseignant titulaire remplaçant ne peut être envoyé en dehors de sa résidence administrative pour accompagner des élèves en attente d'AESH. Si de telles demandes étaient formulées, l'IA y mettra fin.

Il ne saurait être demandé à un titulaire remplaçant affecté à la semaine ou davantage dans une école en décret Hamon (24 heures hebdomadaires sur 8 demi-journées, soit deux après-midi libérés), d'effectuer un deuxième remplacement sur le 2ème après-midi libéré. Cette pratique ayant eu cours dans au moins une circonscription, l'IA s'engage également à y mettre fin. Signalez tout abus au SNUDI FO 35.

**Temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans** : il peut être interrompu, à la demande de l'agent, y compris en cours d'année, dès lors que l'enfant a trois ans révolus, ou que l'agent peut justifier d'une baisse substantielle de revenus (perte d'allocation, perte d'emploi du conjoint...).

**Recrutement des AESH** : un point de situation a été communiqué aux représentants des personnels. Il fait apparaître un taux de couverture, au regard des droits ouverts, de 91,87% dans le premier degré (en baisse par 2,5 points par rapport à septembre 2015), pour 1883 élèves. Pour l'IA, c'est satisfaisant, voire trop important, très supérieur à la moyenne nationale. A la rentrée 2016, il y a eu une première vague de transformation des contrats aidés CUI-CAE en contrats de droit public AESH.

Par ailleurs, l'IA a rappelé, qu'en application du code du travail, les accompagnants, quels que soient leurs contrats, ne sont pas autorisés à accompagner les sorties scolaires avec nuitées.

#### **Demandes d'allègement de service :**

21 demandes ont été formulées, dont 16 ont reçu un avis favorable. Il s'agit d'un dispositif qui permet à des personnels dont l'état de santé est altéré, de continuer à travailler, à temps partiel, avec un plein traitement. **Ce dispositif est compatible avec un temps partiel de droit, au titre du handicap**

Parmi les demandes rejetées, 3 ont été considérées comme relevant d'un temps partiel de droit. Pour le SNUDI FO, cela n'a pas de sens (voir ci-dessus). En réalité, il s'agit d'une application restrictive de la réglementation par le rectorat de Rennes. Le SNUDI FO 35 a demandé que les situations soient présentées en CAPD, comme elles l'étaient précédemment, avec les avis médicaux. Pour le SNUDI FO, aucune restriction ne doit entraver l'application du droit. N'hésitez pas à nous contacter.